



»» La création de nouvelles sociétés de droit d'auteur

Expériences et réflexions

DR. ULRICH UCHTENHAGEN

Organisation
Mondiale
de la Propriété
Intellectuelle



Dans le cadre de ses activités relatives à la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes, et compte tenu des nombreuses questions que suscite la création d'organisations nationales chargées de gérer ces droits dans le domaine de la musique, l'OMPI a décidé de mettre à la disposition de ses États membres, sous forme de brochure, un document intitulé "La création de nouvelles sociétés de droit d'auteur; expériences et réflexions", rédigé il y a quelques années par Dr. Ulrich Uchtenhagen.

Ce document contient des explications concises sur les différentes étapes et conditions ainsi que sur les divers paramètres indispensables à la création d'organisations de gestion collective des œuvres musicales. On y trouvera un plan de travail intéressant qui indique les différentes démarches et les délais nécessaires pour atteindre cet objectif.

Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l'OMPI.

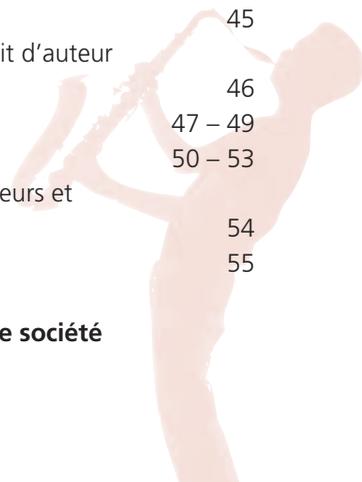
Mai 2005



TABLE DES MATIÈRES

Paragraphe

| | |
|---|----------------|
| Introduction | 1 - 3 |
| 1. Les conditions préalables à la création d'une société de droit d'auteur | 4 |
| a. Législation | 5 – 6 |
| b. Le groupement des droits | 7 – 12 |
| c. Autosuffisance économique | 13 – 14 |
| d. Le rôle du gouvernement | 15 – 18 |
| e. Du personnel compétent | 19 – 20 |
| 2. Objectifs | 21 |
| a. Une bonne gestion sur le plan financier | 22 – 24 |
| b. Participation à la vie culturelle | 25 – 26 |
| c. Autonomie | 27 – 28 |
| 3. Les étapes de la création d'une société de droit d'auteur | 29 – 30 |
| a. La formation de base du directeur | 31 – 33 |
| b. Le plan de travail | 34 – 36 |
| c. Estimations de coût et financement | 37 – 38 |
| d. Le cadre juridique, les statuts et les contrats conclus avec les auteurs et les éditeurs | 39 – 41 |
| e. Documentation | 42 – 44 |
| f. Contrats avec des organismes de radiodiffusion et de télévision | 45 |
| g. Accords conclus avec des sociétés de droit d'auteur étrangères | 46 |
| h. Règlement et procédure de répartition | 47 – 49 |
| i. Traitement des données | 50 – 53 |
| j. Protection sociale des auteurs et des éditeurs et promotion des activités culturelles | 54 |
| k. La lutte contre le piratage | 55 |
| 4. Plan de travail type pour la création d'une société de droit d'auteur | |



Introduction

1. Lorsqu'un pays décide de mettre sur pied un organisme de radio ou de télévision, de créer une compagnie aérienne nationale ou de s'engager dans tout autre domaine dont il n'a pas une bonne connaissance sur le plan technique ou administratif, il cherche à bénéficier de l'expérience déjà acquise dans des pays qui ont suivi la même démarche et veille à ce que les personnes qui seront employées dans le domaine en question effectuent leur formation initiale dans ces pays. Il faut suivre une formation approfondie et complète pour obtenir les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession de technicien radio, cameraman, pilote ou mécanicien d'aéronef, par exemple.

2. Il en va de même pour la création d'une société de droit d'auteur. La gestion collective des droits des auteurs est une profession qui requiert une formation juridique de base, des compétences en matière administrative, une très bonne connaissance des tarifs, des principes fondamentaux régissant la perception des redevances (ou la rémunération de l'utilisation de l'œuvre), de la documentation, de la répartition, de la comptabilité et des paiements, du traitement des données et des questions sociales. Quiconque se lance dans la création d'une société de droit d'auteur sans avoir la formation professionnelle nécessaire court le risque de la mener à la faillite rapidement comme ce serait le cas pour toute entreprise dirigée par un amateur. Et comme cela se produit fréquemment, il est important de signaler que le succès de la création d'une société de droit d'auteur dépend essentiellement de la formation professionnelle suivie par son directeur et par son personnel.

3. Il arrive souvent que les auteurs* se sentent capables de gérer eux-mêmes leurs droits, ainsi que ceux de leurs collègues, car ils ont en général une idée précise de la manière dont leurs droits devraient être gérés. Toutefois, l'expérience a prouvé qu'en matière de gestion collective, un auteur qui n'a pas reçu une formation professionnelle en gestion des droits est tout aussi amateur qu'un néophyte complet. Par conséquent, les auteurs souhaitant devenir de bons gestionnaires de

* Le terme "auteur(s)" inclut aussi le(s) compositeur(s), selon le contexte.

sociétés de droits d'auteur comprendront très vite qu'ils ne pourront atteindre leurs objectifs sans avoir acquis au préalable les connaissances nécessaires.



1. Les conditions préalables à la création d'une société de droit d'auteur

4. Un arbre ne peut s'épanouir que lorsque ses racines sont ancrées dans une bonne terre, qu'il bénéficie de suffisamment de lumière, qu'il est assez arrosé et protégé contre les parasites. De la même façon, les sociétés de droit d'auteur sont dépendantes de "conditions ambiantes" particulières. Ces conditions préalables doivent être examinées avec soin par des spécialistes avant toute décision de créer une société. On trouvera ci-dessous une présentation succincte des principales conditions.

a. Législation

5. Les droits d'auteur ne peuvent être gérés collectivement que s'ils sont correctement garantis par la loi. Par exemple, il est vain de se lancer dans l'administration des droits de radiodiffusion sans l'assurance que les stations de radio et de télévision sont réellement obligées de payer une redevance aux auteurs des œuvres qu'elles diffusent.

6. De plus, la gestion collective du droit d'auteur ne sera efficace que si les œuvres nationales et étrangères sont protégées de la même manière, c'est-à-dire si le pays s'engage, en adhérant aux conventions internationales, à traiter les œuvres réalisées par des auteurs nationaux et les œuvres réalisées par des auteurs étrangers sur un pied d'égalité. Si les œuvres étrangères ne sont pas protégées, les utilisateurs refuseront de se conformer à l'obligation de verser des redevances pour les œuvres nationales. Et, faute de protection des œuvres nationales, une société de droit d'auteur ne sera plus que la représentante d'intérêts étrangers et n'obtiendra jamais une reconnaissance complète dans le pays où elle opère.

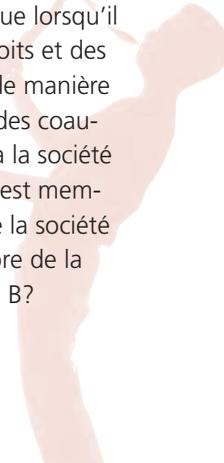
b. Le groupement des droits

7. Des décennies d'expérience ont prouvé que la gestion collective du droit d'auteur ne fonctionnera jamais bien tant que la société n'aura

pas réussi à réunir sous son contrôle tous les droits relevant d'une branche du droit donnée pour un type d'œuvres donné, par exemple tous les droits relatifs à l'interprétation ou à l'exécution publique de musique. La société est chargée de gérer ce que l'on appelle le "répertoire mondial" de musique, littérature, œuvres dramatiques, etc. On peut rassembler ce répertoire mondial, soit en accordant à la société de droit d'auteur un monopole de droit dans son pays, soit par l'union consentie de tous les titulaires de droits, nationaux et étrangers, qui équivaut à un monopole de fait.

8. On oppose souvent à la position de monopole d'une société de droit d'auteur l'argument qu'un tel monopole est incompatible avec la liberté constitutionnelle de créer des associations. Or les auteurs sont libres de créer autant d'associations qu'ils le veulent, mais ces dernières ne sont pas autorisées à se consacrer à la gestion collective du droit d'auteur. C'est la liberté du commerce et non la liberté de créer des associations qui est affectée par la restriction en faveur d'une position de monopole. Dans les faits, tous les pays prévoient des exceptions constitutionnelles à la liberté du commerce, que l'on peut regrouper sous le terme de "concentrations utiles", comme les transports, l'électricité, le courrier ou la distribution d'eau. Les sociétés de droit d'auteur devraient également figurer parmi ces concentrations utiles, ce qui leur ouvrirait la possibilité d'avoir une position de monopole.

9. Pourquoi n'est-il pas possible de mettre sur pied une gestion collective satisfaisante du droit d'auteur sans que la société n'occupe une position de monopole de droit ou de fait? C'est parce que lorsqu'il y a, dans un pays, plusieurs sociétés chargées des mêmes droits et des mêmes œuvres, il est impossible de délimiter leurs activités de manière précise. Qui gère les droits d'une œuvre qui a été créée par des coauteurs, si l'un des auteurs appartient à la société A et l'autre à la société B? Ou lorsque le compositeur de la musique d'une chanson est membre de la société A et le compositeur des paroles membre de la société B? Ou dans le cas où une œuvre, créée par un auteur membre de la société A, a été publiée par un éditeur membre de la société B?



10. Lorsqu'un utilisateur demande à une société de droit d'auteur : "Quelles œuvres représentez-vous?", la société ne peut apporter une réponse précise. Il n'existe qu'une bonne réponse à cette question : "Nous représentons toutes les œuvres que vous êtes susceptible d'utiliser", et elle ne peut être donnée que par une seule société par droit et par catégorie d'œuvres dans un pays, qui occupe ainsi une position de monopole de droit ou de fait. L'existence dans un pays de plusieurs sociétés chargées des mêmes droits et des mêmes œuvres conduit à l'incertitude, aux désaccords et aux litiges qui, comme l'expérience l'a prouvé, peuvent finir par paralyser le développement de la gestion collective du droit d'auteur.

11. L'expérience montre également que nombre de droits qui relèvent du domaine d'activité des sociétés de droit d'auteur sont cédés par les auteurs à leurs éditeurs aux termes des contrats d'édition. Il en découle qu'une société de droit d'auteur ne réussira à occuper une position de monopole que si les éditeurs peuvent également en devenir membres, et qu'ils lui transfèrent les droits qui leur ont été cédés par les auteurs. La reconnaissance des éditeurs comme membres à part entière est bien admise dans toutes les sociétés de droit d'auteur européennes, alors que dans d'autres parties du monde, notamment en Amérique latine, les auteurs hésitent encore à laisser les éditeurs entrer dans les sociétés de droit d'auteur. Une société de droit d'auteur qui refuse les éditeurs renonce aux droits les plus importants; les éditeurs essaient d'exercer par eux-mêmes, d'une manière rudimentaire, les droits qui leur ont été cédés par les auteurs et, ce faisant, compromettent la gestion collective. La plupart du temps, l'exercice du droit d'auteur par les éditeurs au nom des auteurs signifie surtout que ces derniers restent les mains vides. Il est par conséquent fortement recommandé que la création de nouvelles sociétés de droit d'auteur repose sur un partenariat entre auteurs et éditeurs.

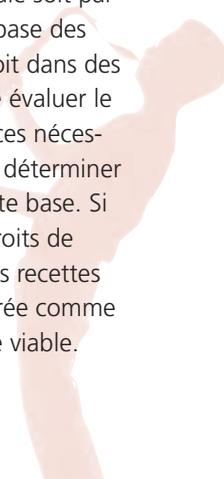
12. Enfin, il faut résoudre le problème de la cohabitation entre auteurs et artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de la musique avant d'entreprendre quoi que ce soit. On peut envisager que le droit

d'auteur et les droits, dits voisins ou connexes, des artistes interprètes ou exécutants soient gérés en parallèle, par deux sociétés différentes. Toutefois, si ces deux sociétés ont à faire aux mêmes utilisateurs, elles rencontreront une forte opposition. Ces utilisateurs réclameront que la gestion de ces deux types de droits soit coordonnée et cette exigence paraît raisonnable. Dans de nombreux pays, ces situations ont abouti à une coopération; par exemple la société de droit d'auteur perçoit les redevances pour les deux catégories de droits et reverse la somme correspondant aux droits voisins à la société qui gère les droits des artistes interprètes ou exécutants ou, comme c'est le cas dans certains pays, les deux sociétés conviennent de mettre en place un mécanisme commun d'octroi de licences et de perception des redevances.

c. Autosuffisance économique

13. Même si les frais administratifs sont aussi bas que possible, la société de droit d'auteur doit néanmoins disposer de recettes suffisantes pour mener à bien son travail de manière efficace et effective, notamment lorsque les droits administrés couvrent un vaste répertoire international, qui donne lieu à de nombreuses opérations de répartition et de paiement et génère les coûts correspondants. Une société de droit d'auteur ne pourrait mener à bien son travail si elle n'était pas en mesure d'effectuer une bonne répartition en raison des coûts occasionnés.

14. Comment calcule-t-on l'autosuffisance économique? Le montant estimatif des recettes de la société de droit d'auteur est calculé soit par projection du volume de la perception de redevances sur la base des tarifs moyens, soit d'après les montants perçus par ayant droit dans des pays présentant des caractéristiques similaires. Il faut ensuite évaluer le nombre d'employés requis pour recueillir et compiler les pièces nécessaires à la documentation, à la répartition et aux paiements, déterminer leur salaire et faire une estimation des frais généraux sur cette base. Si les coûts restent dans les 30% des recettes provenant des droits de radiodiffusion et d'interprétation ou d'exécution ou 25% des recettes provenant des droits de reproduction, la gestion est considérée comme autosuffisante sur le plan économique et la société est jugée viable.



d. Le rôle du gouvernement

15. La position qu'adopte le gouvernement d'un pays dans lequel on envisage de créer une nouvelle société de droit d'auteur est extrêmement importante. Sans la coopération du gouvernement ou tout au moins sa bienveillance, les efforts entrepris pour créer une société de droit d'auteur peuvent très vite s'avérer vains. Cette affirmation repose sur une constatation simple : les activités d'une société de droit d'auteur comprennent des fonctions qui relèvent de la responsabilité de l'État. L'État et la société de droit d'auteur doivent tous deux veiller à ce que les droits individuels puissent s'exercer comme le garantit la loi car les activités des sociétés de droit d'auteur ont des incidences sur plusieurs organismes nationaux comme les sociétés nationales de radio et de télévision, sur les programmes culturels, les registres nationaux, les lois et règlements (lois antitrust, lois de procédures civiles et pénales et réglementations en matière de devises). Dans tous ces domaines, la société de droit d'auteur peut être paralysée si l'État s'oppose à ses activités. Afin d'éviter cela, il faut s'assurer dès le départ que l'État accepte le principe d'une gestion collective du droit d'auteur et faire en sorte qu'il prenne la société de droit d'auteur sous son aile.

16. L'attitude adoptée par les sociétés nationales de radio et de télévision est particulièrement importante. Leur refus d'accepter un arrangement rapide et raisonnable serait perçu de manière négative et serait presque impossible à surmonter. Comment convaincre le propriétaire d'un hôtel qu'il doit payer des redevances ou une rémunération pour la réception de musique si le radiodiffuseur national lui-même n'en paie pas? Il est par conséquent recommandé d'attendre que les accords aient été signés et scellés avec les sociétés de radio et de télévision nationales avant d'affecter des ressources aux aspects les plus coûteux de la gestion du droit d'auteur : besoins techniques, location de bureaux et recrutement de personnel.

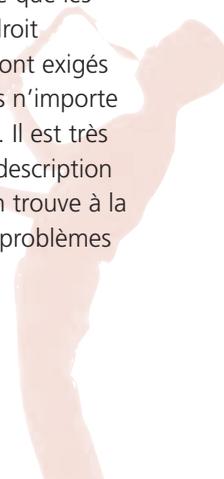
17. L'administration d'un "répertoire mondial", tel que décrit ci-dessus, et la position de monopole de fait ou de droit de la société de droit

d'auteur qui en résulte placent cette dernière sous le coup de la législation antitrust. L'application de cette législation à la gestion collective du droit d'auteur aurait des effets catastrophiques et doit donc être évitée à tout prix. La solution consiste à placer la société de droit d'auteur sous le contrôle de l'État en édictant une législation spéciale qui exclue l'application des règles antitrust générales.

18. Il y a cependant un "prix à payer" pour être placé sous contrôle de l'État. L'accord de l'État ne peut être obtenu que si le droit d'auteur est géré correctement, de manière impartiale et économique. Cela signifie que l'État doit se voir accorder la possibilité d'inspecter et de contrôler les opérations. Les auteurs et les éditeurs ne devraient pas essayer de se soustraire à ce contrôle, tout au moins tant qu'aucune pression politique n'est exercée. Dans tous les pays, une attestation des autorités déclarant que les opérations de la société de droit d'auteur ont été menées correctement et que ses finances sont en ordre a beaucoup de valeur. Lorsque le contrôle de l'État contribue à endiguer les intérêts particuliers de certains groupes d'auteurs ou d'éditeurs au profit de l'intérêt général, il n'en est que plus justifié de rechercher et d'accepter son contrôle.

e. Du personnel compétent

19. Il a déjà été signalé dans l'introduction que la gestion collective du droit d'auteur est une profession qui, comme toute autre activité rigoureuse, doit s'apprendre. Pour réussir, il est indispensable que les candidats à des postes d'encadrement dans les sociétés de droit d'auteur répondent à des critères aussi stricts que ceux qui sont exigés pour des postes à responsabilité d'un niveau équivalent dans n'importe quelle autre organisation sérieuse du secteur public ou privé. Il est très important que parmi les principaux critères figurant dans la description de poste élaborée pour la personne qui dirigera la société on trouve à la fois la capacité d'analyse juridique, l'aptitude à résoudre les problèmes pratiques et une bonne connaissance du secteur culturel.



20. La nécessité d'une telle combinaison apparaît clairement, car l'"artiste" devra s'habituer à consacrer une bonne partie de son temps à calculer et à planifier, et le "juriste" réalisera que les auteurs et les éditeurs ne sont pas toujours sensibles à son analyse juridique, préférant parfois des approches "irrationnelles" qui ne s'inscrivent pas dans sa logique. Tous deux se rendront compte parfois qu'ils ne doivent compter que sur eux-mêmes pour mener à bien leurs activités et se sentiront de temps en temps assez seuls. Il est donc nécessaire de trouver des personnes courageuses, qui aient plaisir à entreprendre des activités toujours différentes, qui possèdent aussi la patience et la ténacité nécessaires pour mener à bien ce qu'ils ont entrepris malgré les nombreuses difficultés et qui, tout en ayant des objectifs clairs, soient ouverts aux suggestions et suffisamment souples pour en tenir compte, dans le plus grand intérêt de la société.

2. Objectifs

21. Dans tous les pays où les auteurs et les éditeurs sont appelés à se partager les recettes provenant de l'utilisation de leurs œuvres, la société de droit d'auteur constitue un élément important de la vie culturelle. Mais une société qui fournit des services à ses membres doit également tenir compte de la position commerciale qu'elle occupe dans son pays et chercher sans cesse de quelle manière améliorer son travail.

a. Une bonne gestion sur le plan financier

22. La tâche la plus importante d'une société de droit d'auteur consiste à verser aux auteurs et aux éditeurs des sommes correspondant à l'utilisation de leurs œuvres. Elle ne s'en acquitte pas si, au lieu de faire des versements, la société utilise ces ressources pour constituer des fonds et des réserves à d'autres fins.

23. Le caractère proportionnel ou non des sommes versées est essentiellement fonction de la fixation des tarifs sur la base desquels sont calculées les redevances ou rémunérations versées par les utilisateurs.

C'est l'usage national et les normes internationales qui établissent les lignes directrices en la matière, notamment :

- la "règle des 10%" en vertu de laquelle les auteurs et les éditeurs ont droit à 1/10^e de l'ensemble des recettes perçues par les utilisateurs du droit d'auteur du fait de l'exploitation de leurs œuvres;
- la "règle du prorata temporis" en vertu de laquelle la part de 10% des recettes qui revient aux auteurs et aux éditeurs est réduite proportionnellement dans le cas de l'exécution simultanée d'œuvres protégées et d'œuvres libres de droits;
- la "règle en matière de ballet" selon laquelle la part de 10% des auteurs et des éditeurs est aussi réduite proportionnellement lorsque plusieurs œuvres sont exploitées en même temps.

Il est très probable qu'une société de droit d'auteur ne puisse, au départ, appliquer à tous les cas sans exception des tarifs incorporant pleinement ces normes. Les tarifs doivent être négociés avec les principales associations d'utilisateurs (comme les associations d'hôteliers), négociations qui aboutissent en général à un compromis entre ce que réclame la société de droit d'auteur et ce que les utilisateurs sont prêts à payer. Dans tous les cas, ce sont les règles et normes reconnues sur le plan international qui doivent guider l'ensemble du travail mené par la société de droit d'auteur pour atteindre progressivement les tarifs voulus.

24. Une société de droit d'auteur ne peut prétendre avoir une "bonne gestion" que si les coûts de cette dernière sont contenus dans des limites raisonnables. Là encore, les normes internationales s'appliquent comme indiqué précédemment. La déduction de coûts à hauteur de 30% pour la gestion des droits d'interprétation ou d'exécution et des droits de radiodiffusion et à hauteur de 25% pour la gestion des droits de reproduction se justifie pour autant que les activités de répartition de redevances donnent lieu à des relevés réguliers, détaillés et individuels pour chaque auteur et chaque éditeur. Ces pourcentages peuvent être dépassés de manière provisoire en période de forte inflation, par



exemple, ou lorsque de gros investissements ont été réalisés dans des équipements, comme l'acquisition d'un système de traitement des données. En tout état de cause, une société de droit d'auteur dont les déductions sont constamment supérieures aux normes susmentionnées témoigne par-là que sa viabilité est menacée et qu'il est temps qu'elle se soumette à un examen de sa structure administrative.

b. Participation à la vie culturelle

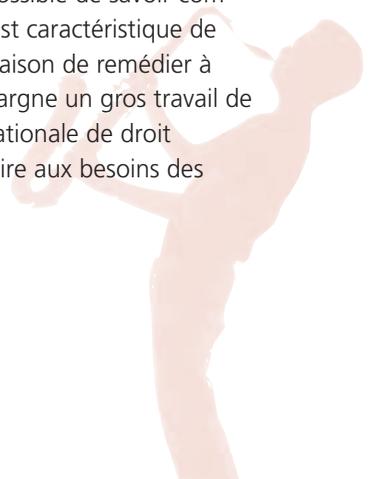
25. L'utilisation d'œuvres musicales ou littéraires ne doit pas être considérée comme un hasard, mais comme le résultat d'un travail de planification et de commercialisation. Lorsque les œuvres sont exploitées, la société de droit d'auteur doit informer les auteurs et les éditeurs avec le plus de précisions possibles de leur utilisation et de leur accueil par le public. Ces renseignements permettent aux éditeurs d'évaluer les risques lorsqu'ils publient de nouvelles œuvres. À cette fin, il faudrait non seulement indiquer aux auteurs et aux éditeurs le montant global de la redevance qui leur est versée, mais également leur en donner le détail pour chacune des œuvres. Il est également recommandé que les relevés de chaque œuvre indiquent dans quel type d'utilisation l'œuvre a été particulièrement appréciée. À cet effet, il est absolument essentiel que les sociétés de droit d'auteur se procurent auprès des utilisateurs les listes ou registres des œuvres interprétées, diffusées ou reproduites, et que ces derniers servent de base aux activités de répartition.

26. Dans le village planétaire technologiquement connecté dans lequel nous vivons, avec ses émissions par satellite dont les programmes sont reçus sur tous les continents, la présence culturelle d'un pays dépend de sa capacité à diffuser les meilleures œuvres de ses auteurs sous une forme immédiatement utilisable et avec un niveau de qualité élevé. Étant donné la concurrence accrue qui prévaut dans un monde où les œuvres sont si facilement disponibles et accessibles, la société de droit d'auteur a un rôle important à jouer en repérant rapidement les œuvres susceptibles de faire l'objet d'une promotion internationale et en facilitant la tâche des auteurs et des éditeurs lorsqu'ils souhaitent se lancer dans l'aventure d'une éventuelle exploitation mondiale.

c. Autonomie

27. On conseille parfois l'adoption d'une approche progressive pour la création d'une société de droit d'auteur, ce qui signifie qu'au départ elle ne sera chargée que de l'octroi de licences et de la perception des redevances dans le pays et qu'elle déléguera les activités de répartition et le paiement des redevances, techniquement plus complexes, à une société sœur ou mère étrangère. Même si cette délégation se poursuit pendant plusieurs années, cette solution n'est pas considérée comme étant la panacée pour résoudre les problèmes initiaux d'une société. Tant que la société de droit d'auteur perçoit les redevances dans le pays puis les transfère en totalité à l'étranger, plutôt que de procéder elle-même à leur répartition et à leur paiement, elle ne peut être considérée comme un organisme national, et le public la perçoit souvent comme une succursale représentant des intérêts étrangers. L'impression que la société ne participe pas à la vie culturelle nationale et la résistance des utilisateurs face à son incapacité à s'acquitter des fonctions de répartition et de paiement sont les deux principaux problèmes de l'approche progressive de la création d'une société. En effet, l'organisme met beaucoup plus de temps, si tant est qu'il y parvienne, à atteindre une gestion indépendante et réussie. C'est pourquoi on ne trouve pas d'exemples d'organismes prospères qui aient adopté cette approche.

28. Une succursale, à l'inverse d'une société indépendante, fait rarement l'effort d'obtenir les listes ou répertoires des œuvres interprétées, diffusées ou reproduites, grâce auxquels il est possible de savoir comment "vit" le répertoire national. Cette inertie est caractéristique de toute succursale et la société mère n'a aucune raison de remédier à cette situation dans la mesure où l'inertie lui épargne un gros travail de répartition supplémentaire. Seule une société nationale de droit d'auteur autonome peut par conséquent satisfaire aux besoins des auteurs et éditeurs nationaux.



3. Les étapes de la création d'une société de droit d'auteur

29. Dès que les conditions préalables à la création d'une société de droit d'auteur exposées ci-dessus ont été posées et que les perspectives semblent favorables à la réussite de l'opération, il faut prendre la décision courageuse de se jeter à l'eau, c'est-à-dire de créer la société. Que cette décision soit prise par le gouvernement ou par un groupe d'auteurs et d'éditeurs concernés dépend de la situation prévalant dans le pays. Quelle que soit l'entité qui prend l'initiative, il est souhaitable qu'elle soit assurée de l'engagement et de la collaboration de ses plus importants partenaires. Il est fortement recommandé qu'un gouvernement souhaitant créer une société nationale ou une administration nationale de droit d'auteur fasse participer les auteurs et les éditeurs au projet dès le tout début pour ne pas exclure les intérêts des titulaires de droits. De la même façon, toute association d'auteurs et d'éditeurs qui s'engage sur la voie difficile de la gestion collective des droits de ses membres est encouragée à agir en accord avec les autorités publiques de leur pays pour ne pas se priver de la reconnaissance et de l'appui de l'État.

30. La création d'une société de droit d'auteur commence par la nomination d'un directeur qui sera responsable de cette phase. Il arrive que l'on tente, pour des raisons financières ou autres, de reporter à plus tard la nomination du directeur, les partisans de cette approche préférant "se débrouiller" par eux-mêmes. Toutefois, l'expérience prouve que cette pratique finit par faire perdre un temps considérable et n'est donc pas à recommander.

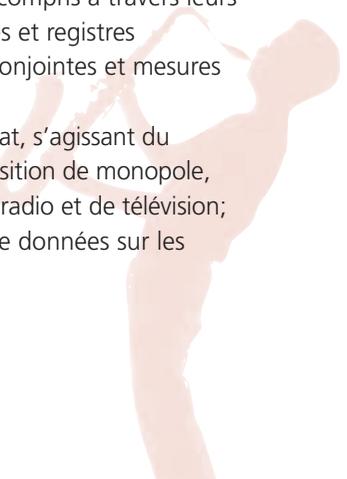
a. La formation de base du directeur

31. Une des conditions préalables au succès d'une société de gestion collective est l'existence d'un directeur possédant les connaissances spécialisées essentielles pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière responsable et efficace. Il ou elle doit donc recevoir

rapidement une formation de base. Dans de nombreux secteurs, comme l'aviation, on a créé des écoles spécialisées; les futurs directeurs ou chefs de service des compagnies aériennes acquièrent les connaissances de base dans des cours spécialement adaptés à leurs besoins. Il n'existe pas encore d'écoles spécialisées pour le droit d'auteur. Afin de pallier cette carence, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), propose une formation adaptée, qui combine une partie théorique et une introduction pratique à la question, dans une société de droit d'auteur bien organisée. Il s'agit d'une formation individuelle ou par petits groupes, qui dure en général deux semaines.

32. Le programme de formation des directeurs de sociétés de droit d'auteur couvre notamment les domaines suivants :

- concepts juridiques de base, introduction à la législation nationale en matière de droit d'auteur, droit comparé et introduction aux conventions internationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins;
- principales fonctions d'une société de droit d'auteur, structure et organigramme de l'administration;
- relations entre la société de droit d'auteur et ses auteurs et éditeurs, notamment s'agissant des contrats d'adhésion, de la cession de droits, de la description des répertoires, de la déclaration d'œuvres, des pseudonymes, des versements et des transferts aux sociétés associées;
- relations entre la société de droit d'auteur et les utilisateurs de musique, littérature ou œuvres dramatiques, y compris à travers leurs associations, en matière de tarifs, contrats, listes et registres d'œuvres utilisées, accords collectifs, mesures conjointes et mesures contre le piratage;
- relations entre la société de droit d'auteur et l'État, s'agissant du contrôle général, du contrôle des tarifs, de la position de monopole, des relations avec les compagnies nationales de radio et de télévision;
- documentation nationale, par exemple bases de données sur les auteurs, les éditeurs et les œuvres;



- documentation internationale, par exemple outils de documentation de la CISAC, (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs) et échange international de données;
- répartition avec ses règles, classes, procédures, types et fréquences, comptes, paiements;
- traitement de données, concepts de base, applications, structures de la base de données, logiciel standard, phases du développement, réseaux internationaux;
- protection sociale des auteurs et des éditeurs, promotion culturelle;
- tenue de la comptabilité, calcul des coûts, régime des recettes complémentaires, utilisation des recettes non réparties, présentation des bilans et des comptes de gestion;
- relations avec d'autres sociétés, par exemple sous forme d'accords de représentation réciproque, échange de documentation, paiements et relevés :
- structures de la CISAC, Projet CIS (Common Information System), commission juridique et technique, participation éventuelle à un cadre international;
- structures du BIEM (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécaniques), contrat type pour l'industrie phonographique;
- structures de l'OMPI, programmes de coopération.

33. Cette formation de base s'est avérée très utile dans la mesure où elle a permis aux directeurs qui ont suivi les cours de travailler en grande partie de manière indépendante, de prendre des initiatives, de mener des négociations tarifaires, de conclure des contrats et d'avancer rapidement dans la mise en place des structures administratives nécessaires à un fonctionnement efficace de la société.

b. Le plan de travail

34. Lors de la formation de base ou suite à cette formation, le directeur de la société de droit d'auteur doit élaborer un plan de travail couvrant la période allant jusqu'à l'établissement des premiers relevés et des

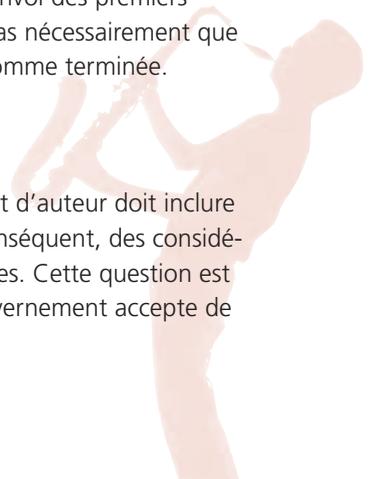
premiers paiements pour les membres, qui détermine à quel moment les principales étapes de la création de la société doivent être réalisées. Le programme de travail doit indiquer clairement les priorités et définir de quelle manière mesurer et évaluer les résultats des étapes précédentes. Le recrutement progressif du personnel contribue également à maintenir la masse salariale à un niveau modeste lors de la phase de démarrage. Le plan de travail constitue donc l'une des bases servant à effectuer l'évaluation des coûts.

35. L'expérience acquise au cours des dix dernières années a facilité l'élaboration d'un plan de travail type, qui figure à la fin de cette publication. Ce plan type n'est pas présenté comme apportant une solution à tous les besoins de toute nouvelle société, mais plutôt comme un guide pouvant aider une nouvelle société à élaborer son propre plan de travail en l'adaptant à sa situation propre. Il doit par conséquent être ajusté avec soin et adapté dans chaque cas aux conditions locales concrètes dans lesquelles travaille la société, ce qui signifie qu'il faudra parfois lui apporter des modifications très importantes.

36. Par expérience, on sait qu'il faut prévoir une période allant de 16 à 18 mois pour la création d'une nouvelle société de droit d'auteur, depuis la formation de base du directeur, en passant par la préparation des premiers relevés, jusqu'aux paiements effectués au bénéfice des auteurs et éditeurs nationaux. Toutefois, ces délais ne peuvent être respectés que si le travail progresse à un bon rythme et sans contretemps majeur. Il faut également signaler que l'envoi des premiers relevés aux auteurs et aux éditeurs ne signifie pas nécessairement que la période de démarrage doit être considérée comme terminée.

c. Estimations de coût et financement

37. Tout projet visant à créer une société de droit d'auteur doit inclure l'établissement d'estimations de coût et, par conséquent, des considérations sur le mode de financement des dépenses. Cette question est réglée de la façon la plus simple lorsque le gouvernement accepte de



prendre en charge les dépenses ou d'avancer les sommes nécessaires. La création d'une société de droit d'auteur est considérablement facilitée par ce type d'assistance, qu'il est donc fortement recommandé d'envisager. Les sommes nécessaires paraissent relativement modiques au regard du budget des ministères de l'éducation ou de la culture et même les États dont les finances ne sont pas solides peuvent apporter des fonds de démarrage. Lorsque l'argent fait défaut, on peut convenir que le financement des dépenses par l'État constitue une avance qui sera ensuite remboursée. Bien sûr, il faut s'assurer dans ce cas que les avances sont consenties sans intérêt et qu'un calendrier de remboursement réaliste est établi, compte tenu du volume des redevances qu'il est prévu de percevoir.

38. Lorsque les finances de l'État ne lui permettent pas de fournir une assistance à ce niveau, il reste la possibilité de demander des subventions ou des avances à des sociétés associées. Cette solution a souvent été adoptée. Dans certains cas, la CISAC participe à la création de nouvelles sociétés de droit d'auteur.

d. Le cadre juridique, les statuts et les contrats conclus avec les auteurs et les éditeurs

39. Ce sont les droits des auteurs que gèrent les sociétés de gestion collective et par conséquent les auteurs (et les éditeurs) devraient être largement impliqués dans le processus de gestion. D'après l'expérience, la structure coopérative est celle qui correspond le mieux à ce type de participation; la création d'une société de droit d'auteur devrait donc suivre ce modèle d'aussi près que possible. Cela signifie que les décisions les plus importantes doivent être l'apanage de l'assemblée générale des auteurs et des éditeurs, qui devrait aussi nommer les membres du conseil d'administration de la société coopérative.

40. Il convient d'aborder en particulier la question de savoir à quels auteurs et à quels éditeurs revient le pouvoir de prendre des décisions en ce qui concerne la gestion collective de leurs droits. Il est suggéré

que seuls les auteurs et les éditeurs dont les relevés affichent un solde excédant un montant minimum devraient avoir le droit de vote. Sinon, les statuts de certaines sociétés contiennent une clause qui attribue au conseil d'administration le pouvoir de décider qui a le droit de vote. Cette solution n'est pas souhaitable car elle conduirait probablement à la formation de clans et à des discriminations ce qui, d'après l'expérience, peut déboucher sur de graves problèmes.

41. Les statuts de la société de droit d'auteur doivent être soumis pour adoption à la première réunion de l'assemblée générale de ses membres ou de leurs ayants droit. L'assemblée peut ensuite procéder à la nomination des membres du conseil d'administration de la société, conformément aux statuts. Les auteurs et les éditeurs qui participent à la première assemblée générale doivent être considérés comme des membres fondateurs et avoir le droit de vote. Il est recommandé que le modèle de contrat d'adhésion soit soumis à l'assemblée générale en même temps que les statuts.

e. Documentation

42. La société de droit d'auteur aura besoin, pour l'ensemble de ses activités, de connaître les auteurs et les éditeurs de son pays ainsi que leurs œuvres. L'une de ses tâches prioritaires et les plus urgentes consiste donc à obtenir des informations sur les auteurs et les éditeurs nationaux et sur leurs œuvres et à créer rapidement les bases de données correspondantes. À cet effet, il est essentiel que les auteurs et les éditeurs aient l'obligation de communiquer à la société leurs coordonnées personnelles et professionnelles et de déclarer les œuvres qu'ils ont créées, seuls ou en collaboration, ou qu'ils ont publiées.

43. Une jeune société de droit d'auteur doit disposer de toute la documentation internationale nécessaire pour identifier les titulaires de droits et leurs œuvres. La CISAC peut aider les nouvelles sociétés en facilitant l'obtention des données relatives aux auteurs et éditeurs étrangers et à leurs œuvres. Plus précisément, cette documentation comprend les éléments suivants :



- la documentation IPI (Interested Party Information) qui contient le nom de tous les auteurs et éditeurs des secteurs de la musique, de la littérature, des œuvres dramatiques et autres qui ont adhéré à une société de droit d'auteur ou qui sont connus par d'autres moyens, ainsi que le nom des sociétés concernées;
- la documentation WID (Works Information Database) qui contient des informations de base sur des millions d'œuvres parmi les plus utilisées dans le répertoire musical international.

44. Une nouvelle société de droit d'auteur doit avoir pour priorité de fournir le plus rapidement possible des informations sur les auteurs, les éditeurs et les œuvres de son pays aux centres de documentation IPI et WID. Ses membres ne peuvent espérer percevoir des revenus de l'étranger que si ces données ont été fournies car les bases de données en question sont essentielles à l'identification des auteurs et de leurs œuvres.

f. Contrats avec des organismes de radiodiffusion et de télévision

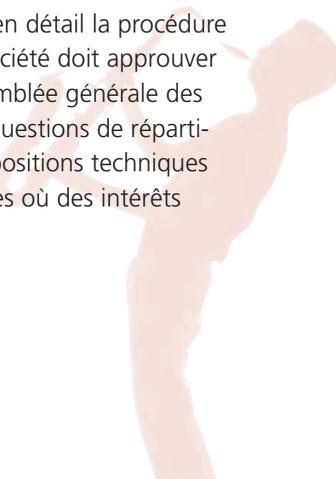
45. Aucune société de droit d'auteur n'est en mesure de prendre contact avec des utilisateurs, de conclure des contrats et de percevoir des redevances ou une rémunération de la part d'utilisateurs de toutes catégories en même temps. Il est donc recommandé de procéder par étapes et, à cet égard, il a été prouvé que le fait de commencer par percevoir des redevances auprès des organismes de radiodiffusion et de télévision offre certains avantages, le premier étant qu'il s'agit de clients importants qui paient des sommes considérables en redevances même s'il n'existe pas de structure de perception complexe et coûteuse. Cela permet à la société de concentrer ses efforts sur ses activités de documentation et de répartition. Les contrats conclus avec des organismes nationaux de radiodiffusion et de télévision constituent un bon exemple dont les effets ont déjà été cités plus haut.

g. Accords conclus avec des sociétés de droit d'auteur étrangères

46. Le premier contact avec des associations d'utilisateurs débouche presque toujours sur la question suivante : "Quels auteurs et quels éditeurs représentez-vous?". Il est important que les membres de la société et les accords déjà conclus avec des sociétés sœurs étrangères soient mentionnés dans la réponse, de façon à prouver le sérieux de la jeune société de droit d'auteur, à illustrer son potentiel et à démontrer son intention de représenter le répertoire mondial de la musique ou de la littérature. Malheureusement, la plupart des sociétés créées ne sont pas prêtes à accorder une "confiance anticipée" en signant rapidement des accords réciproques. Elles ont plutôt tendance à ne s'engager dans une relation contractuelle que lorsque la jeune société de droit d'auteur a été admise comme membre de la CISAC. Cependant, et c'est compréhensible, la CISAC subordonne l'acceptation d'une société à un certain volume de preuves avérées, qu'il est en soi très difficile d'obtenir en l'absence de compétences manifestes dans la gestion du répertoire étranger. Il a été préconisé que la CISAC trouve les moyens de céder sans délai la représentation des auteurs et des éditeurs étrangers à de nouvelles sociétés de droit d'auteur.

h. Règlement et procédure de répartition

47. L'expérience montre qu'un manque de précision dans le processus de répartition entraîne d'importants conflits entre auteurs ou éditeurs. Il est indispensable qu'un règlement précis décrive en détail la procédure de répartition. Le conseil d'administration de la société doit approuver le règlement avant les premiers paiements. L'assemblée générale des auteurs et des éditeurs ne devrait pas traiter des questions de répartition car il n'est pas judicieux que la teneur de dispositions techniques soit examinée dans le cadre de grandes assemblées où des intérêts divergents sont représentés.



48. Il est recommandé que les structures en matière de répartition restent aussi simples que possible, que les classes de répartition soient établies de façon à correspondre aux principaux types d'utilisation des œuvres, par exemple : la radio, la télévision, les restaurants et les hôtels, les concerts, les cinémas, ainsi que la production de disques. D'autres classes de répartition dépendront des caractéristiques particulières de la vie culturelle nationale. Toutes les dispositions relatives à la répartition doivent respecter autant que possible le principe "suum cuique" (à chacun selon son dû) c'est-à-dire que chaque auteur et chaque éditeur doit percevoir un montant équivalant au revenu perçu pour lui par la société de droit d'auteur.

49. Une préoccupation souvent exprimée lors de l'examen des dispositions relatives à la répartition tient au fait que la totalité, ou au moins la majeure partie, des sommes perçues sera transférée à l'étranger. On cherche donc les moyens d'empêcher ces sorties de capitaux et il a été proposé, par exemple, de surévaluer les œuvres nationales par rapport aux œuvres d'origine étrangère. Il faut cependant souligner que toutes les sociétés de droit d'auteur sont tenues, en application de la loi et des contrats de représentation réciproque conclus avec des sociétés sœurs, de respecter une stricte égalité de traitement à l'égard de toutes les œuvres nationales et étrangères. De fait, les craintes que seule une petite partie des sommes perçues demeurent dans le pays sont largement fondées sur l'ignorance des procédures de paiement. Cela peut être mis en évidence dans l'exemple ci-après, dans lequel on part du principe que les musiques nationale et étrangère sont utilisées de façon égale, par exemple 50/50.

| | |
|--|------------------|
| Recettes de la société de droit d'auteur | 1 000 000 |
| Déduction des dépenses de fonctionnement (30%) | – <u>300 000</u> |
| | 700 000 |
| Déduction pour les prestations sociales et la promotion des activités culturelles (10% du revenu net) | – <u>70 000</u> |
| | 630 000 |
| Répartition | |
| – œuvres nationales (intégralement identifiées) | 315 000 |
| – œuvres étrangères (identifiées à 60%) | 189 000 |
| – reliquat de la répartition | 126 000 |
| Répartition ultérieure du montant résiduel sous la forme d'un supplément de pourcentage égal pour tous les paiements : | |
| – supplément pour les œuvres nationales | 78 750 |
| – supplément pour les œuvres étrangères | 47 250 |

Donc, si les œuvres nationales et étrangères sont traitées de façon strictement égale et dans l'hypothèse où la musique étrangère représente 50% des œuvres utilisées, seulement 23,5% des recettes totales part à l'étranger. Il ne faut pas non plus oublier que les sociétés de droit d'auteur étrangères verseront aux auteurs et aux éditeurs des sommes qui excéderont souvent les sommes payées à l'étranger.

i. Traitement des données

50. Le présent document remet en cause le point de vue selon lequel une jeune société de droit d'auteur devrait commencer par effectuer des opérations manuelles et passer au traitement des données lorsqu'elle a achevé son "apprentissage". Il est fortement recommandé d'utiliser dès le départ, autant que possible, un système de traitement des données de dernière génération et approprié. Cela signifie que ce système doit pouvoir être utilisé pour la création des premières bases de données, la répartition et l'impression des relevés, les transactions avec

les utilisateurs et la tenue de la comptabilité. Il faut donner la priorité à la documentation et à la répartition.

51. La technologie informatique actuelle permet de commencer à un petit niveau avec des ordinateurs personnels (PC) et donc un faible investissement. Ce matériel est généralement suffisant pour créer une base de données sur les auteurs et les éditeurs nationaux et une base de données sur les œuvres figurant dans le répertoire national. Ce n'est que lorsqu'on commence à effectuer des activités de répartition qu'il faut envisager des mises à jour car l'acquisition d'un deuxième, voire d'un troisième ordinateur dépendra du volume d'activité. L'assistance de l'OMPI dans le cadre de son programme de coopération comprend la fourniture de matériel informatique aux sociétés de droit d'auteur nouvellement créées.

52. Le choix des logiciels est très important pour toute société. Il serait impensable que chaque nouvelle société de droit d'auteur assume la totalité des dépenses nécessaires à la programmation. La tendance est à l'acquisition de licences d'exploitation pour des logiciels existants, adaptés aux besoins de la société. En Afrique, l'OMPI fournit actuellement à des sociétés une assistance gratuite en rapport avec le logiciel standard AFRICOS qu'elle a entrepris de mettre au point en coopération avec l'une des sociétés africaines. Ce logiciel facilite la création des bases de données des sociétés de droit d'auteur africaines sur les auteurs, les éditeurs et les œuvres musicales. Il contient aussi des programmes standard adaptables pour la répartition et l'impression des relevés, afin que chaque nouvelle société de droit d'auteur soit dotée dès sa création de programmes de traitement des données dédiés aux tâches les plus importantes.

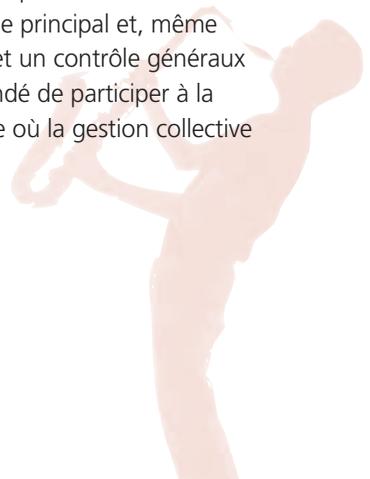
53. L'utilisation du logiciel standard ne portera ses fruits que si une formation adaptée accompagne son introduction. Des cours de 10 à 14 jours permettent d'acquérir les connaissances nécessaires pour utiliser efficacement un ordinateur personnel et des programmes standard. L'OMPI fournit aussi ce type de formation.

j. Protection sociale des auteurs et des éditeurs et promotion des activités culturelles

54. Les contrats de représentation réciproque entre sociétés de droit d'auteur, selon le modèle de la CISAC, offrent la possibilité d'affecter 10% des revenus nets issus de la gestion des droits d'interprétation ou d'exécution et des droits de radiodiffusion, après déduction des frais administratifs, à la prévoyance sociale en faveur des auteurs et des éditeurs nationaux et à la promotion des activités culturelles du répertoire national. Il est vivement recommandé d'institutionnaliser cette pratique dès la création de la société et de traiter les questions sociales en priorité. Bien qu'il puisse paraître prématuré d'élaborer le plan global de prévoyance sociale dès les premières années de la société, il n'est en fait jamais trop tôt pour créer un fonds de réserve destiné à être utilisé en cas de circonstances difficiles, pour des traitements médicaux urgents et d'autres prestations sociales.

k. La lutte contre le piratage

55. Très souvent on exige avec grande précipitation de la nouvelle société de droit d'auteur qu'elle se lance sans tarder, "en toute priorité", dans la lutte contre le piratage. Donnons ici un avertissement. La surveillance du marché (exercice inévitable si l'on veut repérer les copies piratées) est une activité coûteuse qui peut très rapidement épuiser les ressources financières d'une jeune société. Il est donc recommandé de ne pas s'engager dans la lutte contre le piratage, au plus tôt, avant que la société de droit d'auteur ne soit solidement installée dans son rôle principal et, même alors, de procéder seulement à une surveillance et un contrôle généraux des conditions d'utilisation. Il est aussi recommandé de participer à la lutte contre le piratage seulement dans la mesure où la gestion collective des droits de reproduction est concernée.



4. Plan de travail type pour la création d'une société de droit d'auteur

| Mois | Directeur | Conseil d'administration | Assemblée générale | Auteurs éditeurs |
|------|--|--|--|-------------------------|
| 1 | Nomination Formation de base | | | |
| 2 | Projet : - statuts - contrat d'adhésion - déclaration d'œuvres - brochures auteurs | | | |
| 3 | Lettres de présentation - CISAC - sociétés sœurs - associations d'auteur - associations d'utilisateurs Élaboration des tarifs pour la radio et la télévision (statistiques, etc.) | Conseil d'administration provisoire Approbation : - des statuts - du contrat d'adhésion | | Lettres de présentation |
| 4 | Projet de tarifs pour le radiodiffuseur national | | | |
| 5 | Invitation à l'assemblée générale | Approbation du projet de tarifs pour le radiodiffuseur national | Invitation | Séminaire national |
| 6 | Début des négociations sur les tarifs avec le radiodiffuseur national | Election | Première assemblée générale Approbation : - des statuts - du contrat d'adhésion Élection du conseil d'administration | |

| Sociétés soeurs membres de la CISAC | Utilisateurs | Personnel | OMPI |
|-------------------------------------|---|--|---|
| | | | Formation de base du responsable |
| | | Recrutement : 1 secrétaire | |
| Lettres de présentation | Lettres de présentation | Recueillir et compiler les adresses des auteurs | |
| | | Imprimer les statuts Recrutement : 1 chef de la documentation | |
| | | Formation de base pour le chef de la documentation | Séminaire national Formation de base pour le chef de la documentation |
| | Début des négociations sur les tarifs avec le radiodiffuseur national | 1 ordinateur individuel Logiciels pour les bases de données | Fourniture d'un ordinateur individuel Fourniture et installation des logiciels pour les bases de données |

| Mois | Directeur | Conseil d'administration | Assemblée générale | Auteurs éditeurs |
|------|---|--|--------------------|--|
| 7 | <p>Lancement de la campagne d'adhésion</p> <p>Demande d'adhésion à la CISAC</p> <p>Sociétés sœurs : invitation à signer des contrats de représentation réciproque</p> <p>Négociation des tarifs avec le radiodiffuseur national</p> | | | Lancement de la campagne d'adhésion |
| 8 | <p>Projet de règlement de répartition</p> <p>Propositions en matière de prévoyance sociale</p> <p>Négociation des tarifs avec le radiodiffuseur national</p> | | | <p>Signature des premiers contrats d'adhésion</p> <p>Premières déclarations d'œuvres</p> |
| 9 | <p>Accord sur les tarifs avec le radiodiffuseur national</p> <p>Élaboration des tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés</p> | <p>Approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des tarifs pour le radiodiffuseur national - du règlement de répartition - des prestations sociales | | |

| Sociétés sœurs membres de la CISAC | Utilisateurs | Personnel | OMPI |
|--|---|---|------|
| <p>Fourniture de documentation IPI, WWL/WID</p> <p>Numéros de code CISAC</p> <p>Sociétés sœurs : invitation à signer des contrats de représentation réciproque</p> | <p>Négociation des tarifs avec le radiodiffuseur national</p> | | |
| | <p>Négociation des tarifs avec le radiodiffuseur national</p> | | |
| | <p>Accord sur les tarifs pour le radiodiffuseur national</p> | <p>Lancement des bases de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auteurs - éditeurs - œuvres <p>Publication des tarifs pour le radiodiffuseur national</p> | |

| Mois | Directeur | Conseil d'administration | Assemblée générale | Auteurs éditeurs |
|------|--|---|--------------------|------------------------|
| 10 | Projets de tarifs pour les hôtels, restaurants radiodiffuseurs privés Projet de contrat Bulletin d'information | | | Bulletin d'information |
| 11 | Élaboration des structures internes | Approbation : - des projets de tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés - du contrat avec le radiodiffuseur national | | |
| 12 | Début des négociations sur les tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés Réunion avec les chefs de service; Structures internes | | | |
| 13 | Négociation des tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés Projet de rapport annuel, bilan | | | |

| Sociétés soeurs membres de la CISAC | Utilisateurs | Personnel | OMPI |
|--|--|--|--|
| Bulletin d'information | | Installation du logiciel de répartition 1 ordinateur individuel Recrutement : - 1 chef des licences - 1 chef de la répartition | Installation du logiciel de répartition Fourniture d'un ordinateur individuel |
| | | Formation de base pour le chef des licences et le chef de la répartition | Formation de base pour le chef des licences et le chef de la répartition |
| Fourniture des premières données pour la documentation IPI | Début des négociations sur les tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés Contrat avec le radiodiffuseur national | Fourniture des premières données pour la documentation IPI Recrutement : - 1 chef des finances - 1 administrateur de la répartition | |
| | Négociation des tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés Le radiodiffuseur national commence à verser des redevances | Recueillir et compiler les adresses des hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés Formation de base pour le chef des finances | Formation de base pour le chef des finances |

| Mois | Directeur | Conseil d'administration | Assemblée générale | Auteurs éditeurs |
|------|--|---|---|------------------------|
| 14 | Négociation des tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés Invitation à la deuxième assemblée générale | Approbation : - du rapport annuel - du bilan | Invitation | |
| 15 | Accords sur les tarifs pour les hôtels et radiodiffuseurs privés Projets de contrats avec les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés | | Deuxième assemblée générale Approbation : - du rapport annuel - du bilan | |
| 16 | Bulletin d'information | Approbation des accords sur les tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés | | Bulletin d'information |
| 17 | Contacts avec des associations d'artistes interprètes ou exécutants; problème des listes d'œuvres interprétées ou exécutées Élaboration des autres tarifs pour - les cinémas - les concerts - les producteurs de disques | | | |

| Sociétés soeurs membres de la CISAC | Utilisateurs | Personnel | OMPI |
|---|--|--|------|
| | <p>Négociation des tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés</p> <p>Le radiodiffuseur national commence à fournir des programmes</p> | Commencer à traiter les programmes | |
| Fourniture de données pour la documentation IPI | Accords sur les tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés | Fourniture de données pour la documentation IPI | |
| Bulletin d'information | | <p>Traitement des derniers programmes du radiodiffuseur national pour le premier trimestre</p> <p>Recrutement : 1 administrateur des licences</p> | |
| | Commencer à contacter les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés en vue de la signature de contrats | <p>Publication des tarifs pour les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés</p> <p>Activités de répartition pour le premier trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> | |

| Mois | Directeur | Conseil d'administration | Assemblée générale | Auteurs éditeurs |
|------|---|---|--------------------|--|
| 18 | <p>Conférence de presse pour présenter les premiers résultats en matière de répartition</p> <p>Projet de tarifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - cinémas - concerts - producteurs de disques | | | Premiers décomptes et premiers paiements pour le premier trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national |
| 19 | Bulletin d'information | <p>Approbation des projets de tarifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cinémas - les concerts - les producteurs de disques | | Bulletin d'information |
| 20 | <p>Début des négociations sur les tarifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cinémas - les concerts - les producteurs de disques | | | |

| Sociétés soeurs membres de la CISAC | Utilisateurs | Personnel | OMPI |
|--|---|---|--|
| <p>Premiers décomptes et premiers paiements pour le premier trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> <p>Fourniture de données pour la documentation IPI</p> | | <p>Premiers décomptes et premiers paiements pour le premier trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> <p>Fourniture de données pour la documentation IPI</p> <p>Recrutement: 1 administrateur chargé de la répartition</p> | |
| <p>Bulletin d'information</p> | <p>Les hôtels, restaurants et radiodiffuseurs privés commencent à payer des redevances</p> | <p>Traitement des derniers programmes pour le deuxième trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> <p>1 ordinateur individuel</p> | <p>Fourniture d'un ordinateur individuel</p> |
| | <p>Début des négociations sur les tarifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cinémas - les concerts - les producteurs de disques <p>Les hôtels et les restaurants commencent à fournir des listes d'œuvres interprétées ou exécutées</p> <p>Les radiodiffuseurs privés commencent à fournir des programmes</p> | <p>Activités de répartition pour le deuxième trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> <p>Commencer à traiter les listes d'œuvres interprétées ou exécutées fournies par les hôtels et les restaurants</p> <p>Commencer à traiter les programmes fournis par les radiodiffuseurs privés</p> | |

| Mois | Directeur | Conseil d'administration | Assemblée générale | Auteurs éditeurs |
|------|--|--|--------------------|--|
| 21 | Négociation des tarifs pour : - les cinémas - les concerts - les producteurs de disques | | | Décomptes et paiements pour le deuxième trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national |
| 22 | Accords sur les tarifs pour : - les cinémas - les concerts - les producteurs de disques | | | |
| 23 | | Approbation des tarifs pour : - les cinémas - les concerts - les producteurs de disques | | |
| 24 | Bulletin d'information | | | Bulletin d'information Décomptes et paiements pour le troisième trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national |

| Sociétés soeurs membres de la CISAC | Utilisateurs | Personnel | OMPI |
|--|--|---|------|
| <p>Décomptes et paiements pour le deuxième trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> <p>Fourniture de données pour la documentation IPI et la documentation WID</p> | <p>Négociation des tarifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cinémas - les concerts - les producteurs de disques | <p>Relevés et paiements pour le deuxième trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> <p>Fourniture de données pour la documentation IPI et la documentation WID</p> | |
| | <p>Accords sur les tarifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cinémas - les concerts - les producteurs de disques | | |
| | | <p>Recueillir et compiler les adresses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cinémas - des organisateurs de concerts - des producteurs de disques <p>Activités de répartition pour le troisième trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> | |
| <p>Bulletin d'information</p> <p>Décomptes et paiements pour le troisième trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> <p>Fourniture de données pour la documentation IPI</p> | | <p>Décomptes et paiements pour le troisième trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> <p>Fourniture de données pour la documentation IPI</p> | |

| Mois | Directeur | Conseil d'administration | Assemblée générale | Auteurs éditeurs |
|------|---|--|--|--|
| 25 | Projet : - de rapport annuel - de bilan | | | |
| 26 | Invitation à la troisième assemblée générale | Approbation : - du rapport annuel - du bilan | Invitation | |
| 27 | | | Troisième assemblée générale Approbation : - du rapport annuel - du bilan | Décomptes et paiements: des hôtels et restaurants pour le premier semestre, des radiodiffuseurs privés pour le premier semestre et du radiodiffuseur national pour le quatrième trimestre |

| Sociétés soeurs membres de la CISAC | Utilisateurs | Personnel | OMPI |
|---|--|--|------|
| | <p>Tous</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cinémas - les concerts - les producteurs de disques <p>commencent à payer des redevances</p> | <p>Traitement des dernières listes d'œuvres interprétées ou exécutées fournies par les hôtels et les restaurants pour le premier semestre</p> <p>Traitement des derniers programmes fournis par les radiodiffuseurs privés pour le premier semestre</p> | |
| | | <p>Activités de répartition pour le premier semestre en ce qui concerne les hôtels et restaurants, pour le premier semestre en ce qui concerne les radiodiffuseurs privés et pour le quatrième trimestre en ce qui concerne le radiodiffuseur national</p> | |
| <p>Décomptes et paiements: des hôtels et restaurants pour le premier semestre, des radiodiffuseurs privés pour le premier semestre et du radiodiffuseur national pour le quatrième trimestre</p> <p>Fourniture de données pour la documentation IPI</p> | | <p>Décomptes et paiements: des hôtels et restaurants pour le premier semestre, des radiodiffuseurs privés pour le premier semestre et du radiodiffuseur national pour le quatrième trimestre</p> | |

Pour plus d'informations, veuillez contacter
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Adresse :

34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone :

+41 22 338 91 11

Télécopieur :

+41 22 740 18 12

Messagerie électronique :

wipo.mail@wipo.int

ou le **Bureau de coordination de l'OMPI à New York :**

Adresse :

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone :

+1 212 963 6813

Télécopieur :

+1 212 963 4801

Messagerie électronique :

wipo@un.org

Visitez le **site Web de l'OMPI** à l'adresse :
<http://www.wipo.int>

et commandez auprès de la **Librairie électronique de l'OMPI** à l'adresse :
<http://www.wipo.int/ebookshop>